

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

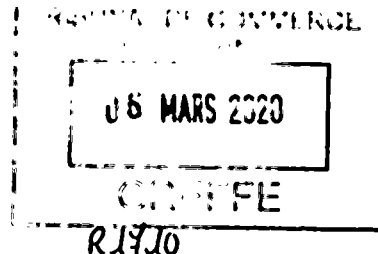
**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00386
Numéro SIREN : 881 790 471
Nom ou dénomination : CEMENARD

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2020 sous le numéro de dépôt 1710

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN



STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Arnaud BALOUZAT, né le 31 décembre 1989 à Fontainebleau (77), de nationalité française, demeurant à 6 rue des cœurs 77780 BOURRON MARLOTTE,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire de l'appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Holding, gestion des participations, animations de filiales.

Ainsi que l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **CEMENARD** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **rue de la Bosserie, Zone Val Sologne 45500 GIEN.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Si la Société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président ; dans ce cas, la décision du Président fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine décision collective des associés. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des votants.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité.

**Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions -
Transmission des actions**

Article 6 – Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

Monsieur Arnaud BALOUZAT apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

52 parts sociales de la société AA BALOUZAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 euros dont le siège social se situe 3 Chemin du Taillis Greffier 77780 BOURRON MARLOTTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le n°752 155 440 et évaluées à un million deux cent six mille neuf cent soixante-douze euros (1 206 972 €).

En rémunération de cet apport évalué à 1 206 972 euros, Monsieur Arnaud BALOUZAT se voit attribué mille (1000) actions de même valeur nominale, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la SARL CCSE, à Paris, 75014, 34 rue de l'Amiral Mouchez RCS PARIS n°511 219 255, représenté par son représentant légal, en qualité de Commissaire aux apports inscrit près la Cour d'Appel de PARIS, Commissaire aux Apports désigné suivant décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L225-8 du Code de commerce.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent six mille neuf cent soixante-douze euros (1 206 972 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de même nominal, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, alors adoptée à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre, dans la même proportion, le droit au vote.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions - préemption

11.1 Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

11.2 Les cessions d'actions de la Société à un tiers, y compris au conjoint, ascendants et descendants, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'actionnaire cédant doit notifier son projet au Président, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations suivantes relatives au cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, l'adresse du siège social, le capital, le numéro d'immatriculation, l'identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifie ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposent alors d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément comme indiqué à l'article suivant.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, la cession et transmission d'actions donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou par voie de succession, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Dans les cessions entre actionnaires, cet agrément préalable est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Administration de la Société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires à la majorité du trois quarts des actions formant le capital.

Le premier Président est Monsieur Arnaud BALOUZAT, né le 31 décembre 1989 à Fontainebleau (77).

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Représentation sociale

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique, ou par décision prise à la majorité collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, et le cas échéant, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

La Société n'est pas soumise au jour de son immatriculation à l'obligation de nommer des commissaires aux comptes.

Le cas échéant, la nomination de commissaires aux comptes interviendra donc ainsi qu'il est dit à l'article 15 des présents statuts.

Article 24 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

CEMENARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

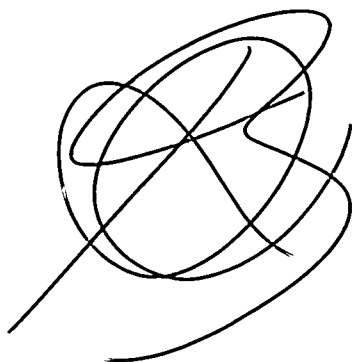
Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à GIEN,
Le 1^{er} février 2020
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Arnaud BALOUZAT
Associé fondateur
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

^ Bon pour acceptation des fonctions de Président ^



Société par actions simplifiée au capital de 1 206 972 euros
Rue de la Bosserie Zone Val Sologne
45500 GIEN

Monsieur Arnaud BALOUZAT, né le 31 décembre 1989 à Fontainebleau (77), de nationalité française, demeurant à 6 rue des cœurs 77780 Bourron-Marlotte, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Cet état doit être présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.**

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions
Monsieur Arnaud BALOUZAT, né le 31 décembre 1989 à FONTAINEBEAU (77), demeurant 6 rue des cœurs 77780 Bourron-Marlotte	1000	1 206 972 €

9

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

=====

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Arnaud BALOUZAT, né le 31 décembre 1989 à FONTAINEBEAU (77),
demeurant 6 rue des Cœurs 77780 BOURRON-MARLOTTE, marié avec Madame
Clémence BALOUZAT née BOIN sous le régime de la participation aux acquêts,
selon contrat de mariage établi le 23 février 2017 par Maître Antoine Hurel, Notaire à
Paris, 15 rue des Saints Pères (75006),

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Arnaud BALOUZAT, agissant au nom et pour le compte de la société
CEMENARD, Société par Actions Simplifiée en formation dont le siège social sera
fixé Rue de la Bosserie Zone Val Sologne 45500 GIEN,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination AA BALOUZAT une société à responsabilité limitée,
au capital de 6 000 euros, dont le siège social se situe 3 Chemin du Taillis Greffier
77780 Bourron-Marlotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Melun sous le n°752 155 440, ayant pour objet :

- Holding, gestion des participations, animations de filiales.

Le capital de la société AA BALOUZAT est d'un montant de 6 000 €, divisé en 60
parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

- Monsieur Arnaud BALOUZAT, ...57 parts sociales
- Monsieur Alain BALOUZAT 3 parts sociales

La gérance est assumée par Monsieur Arnaud BALOUZAT et Monsieur Alain
BALOUZAT.

La société est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le
n° 752 155 440.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés par une assemblée générale réunie le 28 juin 2019.

Sans qu'il soit nécessaire de faire une plus ample description de cette société, de sa situation, Monsieur Arnaud BALOUZAT en ayant, de par l'exercice de son mandat de cogérant et sa qualité d'associé de la société une parfaite connaissance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

Par les présentes, et aux conditions ci-après, Monsieur Arnaud BALOUZAT fait à la société les apports suivants :

A/- APPORTS DE MONSIEUR ARNAUD BALOUZAT

1° - Description et évaluation des apports

52 parts sociales, numérotées de 9 à 60, de 100 euros chacune de valeur nominale de la société AA BALOUZAT évaluées à un million deux cent six mille neuf cent soixante-douze euros, ci 1 206 972 €.

2° - Origine de propriété

Monsieur Arnaud BALOUZAT a fait apport à la constitution d'une somme de deux mille euros pour 20 parts sociales souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Les 37 autres parts sociales détenues par Monsieur Arnaud BALOUZAT lui ont été attribuées suite à une cession de parts sociales du 26 septembre 2018.

B/- CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus francs et quittes de toutes dettes sont faits aux conditions suivantes :

La société CEMENARD sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale du présent contrat, et de la réalisation de la constitution de la société.

C/- REMUNERATION DES APPORTS

Compte tenu de la valorisation unitaire des titres de la société AA BALOUZAT arrêtée par les parties à 23 211 €, pour une valeur nominale de 100 €, il sera procédé à la création de 1 000 actions de même valeur nominale et attribuées à Monsieur Arnaud BALOUZAT en rémunération de son apport de 52 parts de la société AA BALOUZAT pour 1 206 972 €.

D/ - APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède n'est pas définitif et demeurera subordonné à l'approbation de l'évaluation des apports par l'assemblée générale de la société AA BALOUZAT et à la constitution de la société CEMENARD.

La réalisation de ces conditions devra être intervenue le 31 décembre 2020 faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu.

E/ - REGIME FISCAL DE L'APPORT

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'apporteur déclare que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile :

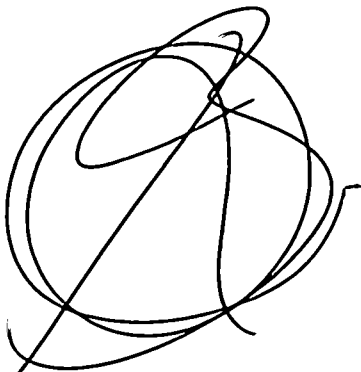
- Monsieur Arnaud BALOUZAT demeurant 6 rue des cœurs 77780 BOURRON-MARLOTTE
- la société CEMENARD : à l'adresse de son siège social à venir rue de la Bosserie Zone Val Sologne 45500 GIEN

FRAIS

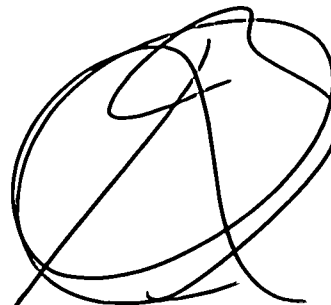
Les frais, droit et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société CEMENARD qui s'y oblige.

Fait à GIEN
En double exemplaires
Le 1^{er} février 2020

Monsieur Arnaud BALOUZAT



La Société CEMENARD
en cours de constitution
Représentée par
Monsieur Arnaud BALOUZAT





Commissariat aux comptes

SAS CEMENARD
SOCIETE EN FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur les apports effectués
par M.BALOUZAT
à la société CEMENARD

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur les apports effectués
par MONSIEUR BALOUZAT
à la société CEMENARD

Messieurs les associés de la société CEMENARD

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés de la société CEMENARD en date du 4 novembre 2019, je vous présente notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par MONSIEUR BALOUZAT dans le cadre de l'apport en nature à la société CEMENARD.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports,
- à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A/- APPORTS DE MONSIEUR ARNAUD BALOUZAT

1° - Description et évaluation des apports

52 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale de la société AA BALOUZAT évaluées à un million deux cent six mille neuf cent soixante-douze euros, ci 1 206 972 €.

2° - Origine de propriété

Monsieur Amaud BALOUZAT a fait apport à la constitution d'une somme de deux mille euros pour 20 parts sociales souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Les 37 autres parts sociales détenues par Monsieur Amaud BALOUZAT lui ont été attribuées suite à une cession de parts sociales du 26 septembre 2018.

B/ - CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus francs et quittes de toutes dettes sont faits aux conditions suivantes :

La société CEMENARD sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale du présent contrat, et de la réalisation de la constitution de la société.

C/ - REMUNERATION DES APPORTS

Compte tenu de la valorisation unitaire des titres de la société AA BALOUZAT arrêtée par les parties à 23 211 €, pour une valeur nominale de 100 €, il sera procédé à la création de 1 000 actions de même valeur nominale et attribuées à Monsieur Amaud BALOUZAT en rémunération de son apport de 52 parts de la société AA BALOUZAT pour 1 206 972 €.

Aspects juridiques et fiscaux

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'apporteur déclare que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts sociales apportées contre les actions reçues ne sera pas imposée lors de la réalisation de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consulter des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Effectuer un entretien avec le dirigeant ;
- Visiter des lieux d'exploitation ;
- Réaliser différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports,
- Entreprendre une procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôler la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés, de la non surévaluation des apports) ;
- Contrôle de la valeur directe et globale de l'apport,
- Obtenir une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que les titres n'avaient pas fait l'objet d'un nantissement, que l'apporteur était propriétaire des actifs apportés, et de l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue, soit 1 206 972 €, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital en valeur nominale de la société CEMANARD. Nous n'avons pas été informé et n'avons pas constaté d'avantages particuliers.

Fait à Paris le 15 11 2019

Le commissaire aux apports
Cour d'Appel Paris

Anne GUICHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Guichard', with a long horizontal stroke extending to the right.